



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2022-164

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

INDEMNISATION DE TIERS AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA COMMUNE DE CHAMBÉRY  
CONCERNANT DES SINISTRES DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR À LA FRANCHISE CONTRACTUELLE  
D'ASSURANCE

La commune de Chambéry reconnaît l'engagement de sa responsabilité civile concernant les sinistres 2022-56 BILLET-PARIS et 2022-63 MACIF-MAHROUCHE pour des bris de glace automobile relatifs à l'entretien de la voirie dont les montants indemnitaires sont inférieurs à 2.000 euros.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 6 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sinistre	Montant	Bénéficiaire
2022-56 Bris de glace automobile	310,12 euros	Mr et Mme BILLET PARIS
2022-63 Bris de glace automobile	168,61 euros	MACIF

ARTICLE 2° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2022-164**

Objet de l'acte : INDEMNISATION DE TIERS AU TITRE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA COMMUNE DE CHAMBÉRY CONCERNANT DES SINISTRES DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR À LA FRANCHISE CONTRACTUELLE D'ASSURANCE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 10 - Divers

Date de l'acte : 02 août 2022

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20220802-lmc1H27836H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H27836H1

Date de transmission en Préfecture : 02 août 2022

Date de réception en Préfecture : 02 août 2022

Publication : du 03 août 2022 au 03 octobre 2022